

GE_GERICHTE ACPR/287/2022 vom 24. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_287_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/287/2022 du 24 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/287/2022 del 24 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale. 2.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses

- 5/9 - P/16199/2021 accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas

possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1040/2020 du 21 mars 2022 consid. 4.6). Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

2.1.2. À teneur de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP présuppose une certaine intensité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée, un "entartage", la projection d'objets durs d'un certain poids, le renversement dans un lieu public d'un thé chaud et d'un sucrier sur la tête de la victime, le fait de pousser une personne avec force à l'aide des deux mains pour la faire sortir d'un appartement, le fait de saisir le bras d'une personne et la retenir par la force (arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 et les arrêts cités). De simples bousculades telles qu'elles sont fréquentes dans les foules ou dans les files d'attente ne dépassent pas le stade de ce qui est socialement toléré et ne représentent dès lors pas des voies de fait (ATF 117 IV 14 consid. 2a/bb). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque situation (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc). 2.1.3. Conformément à l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'injure peut notamment consister en une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La

- 6/9 - P/16199/2021 marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, on relèvera d'abord que le recourant ne conteste pas l'examen des faits par le Ministère public sous l'angle des voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et de l'injure (art. 177 al. 1 CP). Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter au stade du recours. Ensuite, s'agissant de l'épisode du 25 mars 2021, il est déjà douteux, même dans la version du recourant, que les faits puissent véritablement être qualifiés de voies de fait. L'atteinte à son intégrité physique s'est limitée à un bref accrochage, non pas à coups de poing ou de pied mais, apparemment, de mouvements de buste de la part du mis en cause. Ces faits, qui se rapprochent en définitive d'une simple bousculade, n'atteignent pas l'intensité requise par l'art. 126 al. 1 CP. Dans sa déposition, le recourant ne prétend pas que le mis en cause aurait agi avec force ; au contraire, le fait qu'il a déclaré que ce dernier avait "commencé" à le pousser avec son buste, puis qu'il avait "immédiatement" appelé la police, tend plutôt à confirmer que l'altercation – qui s'inscrivait dans un contexte de tensions extrêmes entre les deux intéressés au sujet de la gestion en commun de leur cabinet médical – est restée brève et n'a pas dégénéré. À cela s'ajoute que les versions du recourant et du mis en cause sont contradictoires quant à

l'existence d'éventuelles voies de fait, sans que l'on puisse discerner de moyens de preuve objectifs susceptibles d'éclairer le déroulement des faits litigieux. Le certificat médical, établi près d'une semaine après les faits, ne constate pas l'existence d'une quelconque lésion, même superficielle, à mettre en relation avec l'altercation. L'assistante médicale du recourant, si elle a entendu des cris, ne se trouvait pas dans la pièce au moment de la dispute. Dans ses écritures, le recourant sollicite l'audition de la secrétaire médicale du mis en cause, au motif qu'elle était présente dans la pièce au moment des faits. Toutefois, on observe que, dans sa déposition à la police, il avait déclaré qu'elle avait seulement – au même titre que son assistante à lui – entendu les cris, ce qui sous-entend qu'elle ne se trouvait pas physiquement dans la pièce. Cette contradiction permet déjà, en soi, de nuancer la crédibilité des allégations du recourant par rapport à celles du mis en cause qui, s'il a nié avoir crié sur le recourant, a tout de même reconnu l'existence d'un différend, qui avait été remarqué par les personnes se trouvant dans le cabinet ce jour-là. Enfin, on ne voit pas ce qu'une confrontation entre les intéressés apporterait de plus. Il ressort de ce qui précède que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Ministère public pouvait valablement considérer que les chances d'un acquittement du mis en cause pour l'épisode du 25 mars 2021 étaient plus grandes que celles d'une condamnation, ce qui justifiait de refuser d'entrer en matière sur sa plainte.

- 7/9 - P/16199/2021 Quant aux faits du 8 avril 2021, ils reposent, ici aussi, sur les seules déclarations du recourant, qui ne prétend pas disposer d'autres moyens de preuve objectifs. Même s'il faut reconnaître, avec le recourant, que le mis en cause n'a pas été interrogé sur ce point précis par la police, force est de constater que, à supposer réalisées, les injures qu'il aurait proférées le jour en question ("gros con") s'inscrivaient dans la continuité de querelles qui duraient depuis de longs mois, au sujet notamment de la prise en charge des frais de la femme de ménage. L'expression imputée au mis en cause dans ce cadre, apparemment dans le cadre d'une discussion privée entre les parties prenantes au conflit et sans autre public, était dès lors d'une gravité toute relative. Il en va de même de ses conséquences, dont le recourant ne dit rien, étant encore précisé que le conflit a trouvé un épilogue puisque, fin mai 2021, le recourant et son assistante ont, semble-t-il, quitté le cabinet médical pour s'installer ailleurs. Dans ces conditions, l'ordonnance de non-entrée en matière peut également être confirmée sur ce point, par substitution de motifs (art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). Ce qui précède entraîne le rejet du grief de violation de l'art. 310 CPP.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/16199/2021